



Arrêt

n° 148 283 du 22 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; il a été introduit le 25 septembre 2013 sous l'intitulé et la teneur d'un recours en annulation.

Le Conseil relève par ailleurs que la pièce, intitulée « Recours en réformation auprès du Conseil du contentieux des étrangers », que la partie requérante annexe à sa demande d'être entendue du 7 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), est une photocopie du recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision de refus de sa deuxième demande d'asile prise par la partie défenderesse le 31 mai 2013, recours dont l'examen a été clôturé par l'arrêt du Conseil n° 107 681 du 30 juillet 2013 qui a constaté le désistement d'instance. Dans la mesure où ils ne sont pas exposés dans la requête du 24 octobre 2013, les moyens qui sont avancés dans cette pièce ne peuvent pas être invoqués à l'appui du présent recours, conformément à l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil ne doit donc pas les rencontrer.

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 juin 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait ; elle soutenait craindre ses autorités en raison des accusations portées à l'encontre de son compagnon, selon lesquelles il avait importé des armes depuis l'Angola afin de déstabiliser le régime à l'occasion des festivités du cinquantenaire de l'indépendance du Congo, et de l'arrestation subséquente de ce dernier. Le Conseil, par son arrêt n° 94 394 du 21 décembre 2012, a confirmé cette première décision.

La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 21 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, elle a fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente ; elle a étayé sa nouvelle demande par le dépôt d'un avis de recherche du 12 novembre 2012. La partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Par son ordonnance du 1^{er} juillet 2013, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que,

si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

La partie défenderesse a légitimement pu constater que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas d'une nature telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

La partie requérante ne semble formuler, en termes de requête, aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 107 681 du 30 juillet 2013, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » et il a constaté le désistement d'instance.

Sans être davantage retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit le 3 septembre 2013 une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits que sa première demande, à l'appui de laquelle elle a déposé des nouveaux documents, à savoir une lettre de sa sœur, une lettre de son beau-frère et un avis de recherche du 22 juillet 2013.

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* » conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Commissaire général considère que les trois nouveaux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile ainsi que l'avis de recherche du 12 novembre 2012 produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa troisième demande d'asile.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. A titre préliminaire, le Conseil souligne que la partie requérante n'a réservé aucune suite au courrier que le greffe lui a adressé le 1^{er} septembre 2014 en application de l'article 26, §1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, et qui l'invitait à introduire une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux, conformément au prescrit de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 6). En conséquence,

le Conseil est tenu de se prononcer sur la base de la requête initialement introduite le 24 octobre 2013, laquelle, en application de l'article 26, §3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 avril 2014, « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* », soit à un recours de plein contentieux.

8. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation ; elle invoque encore la violation des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) » et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

9.1 Ainsi, s'agissant des avis de recherche des 12 novembre 2012 et 22 juillet 2013, la partie requérante se borne à faire valoir que « ces documents attestent du fait qu'elle était toujours recherchée par les autorités étatiques congolaises, ce qui exposerait incontestablement sa vie à d'éventuelles maltraitements et/ou tortures graves. Qu'elle signale que dans son pays, les normes rationalité ou de justice cèdent souvent à l'arbitraire » (requête, page 5).

Ce faisant, elle ne rencontre pas de façon pertinente les différents motifs de la décision attaquée qui considère que ces avis de recherche sont dépourvus de force probante, motifs auxquels le Conseil se rallie entièrement.

9.2 Ainsi encore, s'agissant des deux lettres des 23 août 2013 émanant de sa sœur et de son beau-frère, la partie requérante se limite à souligner que « le témoignage reste un moyen de preuve par excellence » et « [...]qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu mener des investigations supplémentaires afin de s'éclairer davantage » (requête, page 6).

Bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que les deux lettres précitées ne sont nullement circonstanciées et qu'elles n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués, étant dès lors dépourvues de toute force probante.

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente à l'appui de sa troisième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

11. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que la RDC est un pays qui « n'est pas à l'abri[...] de diverses turbulences politiques et sociales et où les garanties de sécurité sont aléatoires » (requête, page 7). Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne dépose pas d'élément nouveau susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où elle a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil estime que le fait de refuser de prendre en considération la troisième demande d'asile de la requérante pour les motifs indiqués dans la décision, ne saurait constituer en soi une

violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus de prendre en considération une demande d'asile multiple ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. Le moyen n'est donc pas fondé.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa troisième demande d'asile. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE